

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Groupe de travail sur les quotas d'exportation
Bangkok (Thaïlande), 10 octobre 2004

LA GESTION DES QUOTAS D'EXPORTATION

1. A sa 50^e session (Genève, mars 2004), le Comité permanent a demandé qu'un document faisant la synthèse des questions et des préoccupations évoquées dans les documents SC50 Inf. 1 et SC50 Inf. 2 soit préparé et diffusé pour commentaire. *Safari Club International* (SCI) a préparé cette synthèse avec l'assistance des Etats-Unis d'Amérique; le Secrétariat l'a envoyée le 25 juin 2004 aux membres du Groupe de travail sur les quotas d'exportation.
2. Les Etats-Unis ont compilé un document de synthèse (voir annexe 1) incluant les commentaires sur ce document reçus de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de Hong Kong (Chine) et du Président du Comité pour les animaux. Chaque commentaire suit la partie à laquelle il se réfère avec l'indication de son auteur. Certains commentaires ont été remaniés dans un souci de clarté ou de concision mais l'on a évité au maximum d'en modifier le sens.
3. Parallèlement, l'Allemagne a fait, elle aussi, la synthèse des principes fondamentaux de la gestion des quotas, des questions devant être abordées, de celles pour lesquelles le Groupe de travail pourrait avoir besoin de davantage d'informations, et de celles pour lesquelles plusieurs solutions ont été proposées. Cette synthèse est soumise en tant qu'annexe 2.

Groupe de travail sur les quotas d'exportation de la CITES

Avril 2004

Problèmes et préoccupations soulevées par l'Allemagne et les Etats-Unis concernant la gestion des quotas d'exportation (version combinée)

Introduction

Chaque fois que la chose était possible, le libellé exact du document original (en anglais) a été utilisé. Dans certains cas, deux déclarations provenant de deux documents originaux différents avaient la même signification. Dans ce cas, les rédacteurs de la version initiale ont choisi le texte qui fournissait le plus d'informations sur le sujet en question plutôt que de reproduire les deux déclarations.

Le présent document inclut tous les points soulevés par les membres du Groupe de travail dans les documents cités ci-dessus. L'origine de chaque point est indiquée entre parenthèses à la fin du point "[SC50 Inf. 1, annexe 2, par. a]".

Les points soulevés ont été groupés en cinq sujets choisis par les rédacteurs du présent document. Ce regroupement par sujets n'est pas conçu pour caractériser ou déformer l'interprétation des points soulevés par l'Allemagne et les Etats-Unis mais pour faciliter l'examen des points soulevés. Les points semblables ont été regroupés autant que possible pour faciliter la comparaison des documents originaux.

Le Groupe de travail pourrait peut-être déterminer si tous les points du document relèvent de son mandat.

1. Les quotas

1.1 Les Parties sont encouragées à établir des quotas d'exportation nationaux pour gérer les espèces inscrites aux annexes CITES. [SC50 Inf. 1, annexe 2, paragraphe commençant par "ENCOURAGE"]

a) Commentaires de l'Argentine

L'Argentine n'approuve pas cet "encouragement" d'établir des quotas pour TOUTES les espèces CITES. Les quotas d'exportation ne sont pas une solution miracle; ils ne sont qu'un des nombreux outils de gestion et un des nombreux éléments des plans de gestion. Dès lors, les Parties devraient y recourir lorsqu'elles estiment que leur utilisation est pertinente et contribue à la gestion.

b) Commentaires de la Chine

"encourage" – si l'action est volontaire, quelle sera la "carotte"?

c) Commentaires du Président du Comité pour les animaux

Il y a une différence entre le fait que les Parties établissent volontairement des quotas de prélèvement et/ou d'exportation dans le cadre de leur gestion nationale et dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation durable de leurs ressources naturelles, ou qu'elles soient obligées d'établir des quotas obligatoires pour la gestion de leurs espèces (elles devront en informer le Secrétariat et – tôt ou tard – devront s'attendre à ce que le commerce de l'espèce en question soit interdit...). Ce paragraphe peut avoir (ou impliquer) ces deux notions. Le libellé devrait donc être plus clair.

De plus, des quotas pour quoi? Les spécimens vivants et/ou les parties et produits? Les peaux, les vêtements, les bracelets de montre ou les échantillons de tissu? Tout?

Si le système implique (voir par exemple 1.18 à 1.20) des quotas pour des spécimens de différentes sources et de différents types – pouvant même être reportés d'une année à la suivante – il pourrait y avoir des problèmes d'application et d'administration: Qui sera au courant de tous ces quotas (qui peuvent même changer sur une certaine période), qui suivra un quota

pour savoir s'il est rempli ou non et/ou si les spécimens sont couverts ou non par ce quota?
Comment l'agent chargé du contrôle en sera-t-il informé?

1.2 Un quota national volontaire ne sera soumis au Secrétariat qu'après avoir été examiné par l'autorité scientifique de la Partie qui établit le quota et après que cette autorité a émis l'avis d'exportation non préjudiciable. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. a]

a) Commentaires de l'Argentine

Si nous parlons d'espèces de l'Annexe II, il n'est pas nécessaire de rappeler aux Parties leur obligation de formuler un avis d'exportation non préjudiciable; ce paragraphe est donc inutile et devrait donc être supprimé. Si nous parlons d'espèces de l'Annexe I, les quotas sont approuvés par la Conférence des Parties, qui examine habituellement très soigneusement la base sur laquelle ils sont établis.

b) Commentaires de la Chine

L'autorité scientifique devrait de toute façon formuler un avis de commerce non préjudiciable pour que l'exportation ait lieu. Cependant, il est logique que les quotas ainsi établis aient l'approbation de l'autorité scientifique.

c) Commentaires du Président du Comité pour les animaux

L'avis de commerce non préjudiciable peut inclure un quota – et c'est probablement souvent le cas – mais ce n'est pas obligatoire (l'avis de commerce non préjudiciable peut aussi limiter les prélèvements ou les exportations à certaines tailles, certaines classes d'âge, certaines périodes, certaines régions, certains produits etc.). A mon avis, le processus est inverse: c'est l'autorité scientifique qui émet l'avis de commerce non préjudiciable et conseille l'organe de gestion au sujet des mesures à prendre pour limiter les exportations et/ou gérer les populations.

Dès lors que le produit exporté est transformé, il y a un problème. C'est là la difficulté entre les quotas de prélèvement (qui sont un parfait outil de gestion pour l'utilisation durable et la conservation) et les quotas d'exportation. Les quotas de chasse alloués pour le léopard peuvent être acceptables s'ils sont fixés pour un an mais les trophées peuvent être exportés jusqu'à deux ans plus tard.

1.3 Un quota national volontaire sera établi pour les exportations d'une année civile donnée. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. e]

a) Commentaires de l'Argentine

Nous avons déjà expliqué à plusieurs reprises que pour certaines espèces, pour des raisons strictement biologiques et administratives, ce n'est ni possible ni pratique.

1.4 Un quota national volontaire sera soumis au Secrétariat jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'année civile à laquelle le quota s'applique. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. b]

a) Commentaires de la Chine

"le 31 décembre"? Une date aussi tardive pourrait-elle entraîner des difficultés d'ordre administratif? Les informations ne seront-elles pas confuses s'il y a différentes dates butoirs?

1.4a Doit-il y avoir une date butoir pour la soumission de quotas volontaires, telle que le 31 décembre comme proposé au point 1.4 ci-dessus, ou les quotas doivent-ils être soumis lorsque c'est possible? [SC50 Inf. 1, annexe 1, paragraphes 4 a) et b)]

1.4b La soumission de quotas volontaires doit-elle tenir compte de raisons biologiques qui compliquent l'établissement de quotas selon l'année civile? [SC50 Inf. 1, annexe 1, par. 4(c)]

1.5 Le quota utilisera la nomenclature standard adoptée par la Conférence des Parties. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. b]

- 1.6 Le quota représentera le nombre maximum de spécimens qui peuvent être exportés dans l'année civile à laquelle le quota s'applique. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. e]
- 1.7 Il est entendu que les quotas s'appliquent à des spécimens prélevés dans la nature, à moins que le quota n'en spécifie autrement. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. e]
- a) Commentaires de la Chine
- Pouvons-nous avoir deux quotas distincts – l'un pour les spécimens captifs et l'autre pour ceux d'origine sauvage?
- 1.8 Les termes utilisés dans un quota pour le définir ou le clarifier seront les termes utilisés dans le texte de la Convention ou dans une résolution adoptée par la Conférence des Parties. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. e]
- 1.9 Un terme ne sera pas utilisé pour définir ou clarifier un quota, à moins que les conditions fixées par la Convention ou les Parties concernant ce terme aient été remplies (par exemple, spécimens élevés en ranch). [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. e]
- 1.10 Le Secrétariat examinera tous les quotas soumis. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. c]
- a) Commentaires de l'Argentine
- Pourquoi le Secrétariat devrait-il faire cela? Sur quelle base? S'il s'agit d'espèces de l'Annexe II, la Convention ne prévoit pas de mécanisme pour cette procédure. La seule procédure est celle sur le commerce important – et encore, elle ne dépend pas du Secrétariat. L'Argentine désapprouve vivement.
- b) Commentaires de la Chine
- Le Secrétariat peut-il absorber cette charge de travail? Comment de temps lui donnerons-nous pour faire ce travail, et cela affectera-t-il la date butoir de soumission par les Parties?
- c) Commentaires du Président du Comité pour les animaux
- Pourquoi et comment le Secrétariat devrait-il examiner les quotas soumis par les organes de gestion sur avis de leur autorité scientifique nationale compétente? Y a-t-il des critères pour cet examen? Que fera le Secrétariat?
- 1.11 Si le Secrétariat décèle des problèmes graves pour un quota soumis, il devrait attendre d'être satisfait avant le publier. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. c]
- a) Commentaires de l'Argentine
- Il va de soi que cela vaut pour ce paragraphe. Les avis de commerce non préjudiciable sont sans aucun doute un droit souverain des Parties, comme stipulé à l'Article IV de la Convention. Il y a deux mécanismes pour traiter les "problèmes graves": l'étude du commerce important et, pour le Secrétariat, la procédure établie à l'Article XIII.
- b) Commentaires de la Chine
- Là encore, doit-on attendre du Secrétariat qu'il assume la responsabilité de déterminer la "gravité" d'un problème?
- c) Commentaires du Président du Comité pour les animaux
- Quelle sera la procédure à suivre pour que le Secrétariat soit satisfait? Faudrait-il impliquer le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes? (Cela vaut pour 1.14 et 1.15.)
- 1.12 Le secrétariat devrait publier les quotas soumis sur le site Internet de la CITES au 31 décembre de l'année qui précède l'année à laquelle le quota s'applique. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. c]

a) Commentaires de la Chine

Si la date butoir pour la soumission est fixée au 31 décembre, le Secrétariat pourra-t-il faire le travail le jour même?

1.13 Tout ajustement du quota doit être soumis au plus tard le 31 mai de l'année à laquelle le quota s'applique. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. d]

1.14 Le Secrétariat devrait examiner tous les ajustements de quotas soumis. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. d]

a) Commentaires de l'Argentine

Voir les commentaires de l'Argentine sur 1.11.

1.15 Si le Secrétariat décèle des problèmes graves concernant un ajustement de quota soumis, il devrait attendre d'être satisfait avant le publier. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. d]

a) Commentaires de l'Argentine

Voir les commentaires de l'Argentine sur 1.11.

b) Commentaires de la Chine

Voir les commentaires de la Chine sur 1.11.

1.16 Le Secrétariat devrait publier les ajustements de quotas soumis au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'année à laquelle le quota s'applique. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. d]

1.17 Concernant toutes les espèces, sauf Acipensiformes spp., s'il existe des quotas distincts pour des spécimens d'origines différentes (par exemple, un quota pour les spécimens capturés dans la nature et un autre pour les spécimens élevés en ranch), un quota distinct devrait être déclaré pour chaque origine. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. f]

1.18 Un quota établi sans spécifier la source des spécimens (capturés dans la nature, élevés en captivité, etc.) pourrait mener à une interprétation et une application différentes du quota (exemple: une Partie pourrait permettre ou refuser l'exportation ou l'importation de spécimens élevés en captivité parce qu'elle supposerait que les spécimens élevés en captivité ne sont pas couverts par les quotas). [SC50 Inf. 2, annexe, par. 2 b)]

a) Commentaires de l'Allemagne

Voir 1.7.

b) Commentaires du Président du Comité pour les animaux

Il y a une certaine contradiction avec 1.7.

1.19 Un quota établi en termes vagues pour identifier les spécimens (par exemple ne vient pas d'une production, élevé en ranch) pourrait entraîner une interprétation et une application différentes du quota. [SC50 Inf. 2, annexe, par. 2 a)]

a) Commentaires de l'Allemagne

Voir 1.8.

1.20 Les parties peuvent n'appliquer un quota qu'à certains types de spécimens (spécimens destinés au commerce, à des fins personnelles, mais pas aux fins de recherche ou d'éducation, etc.) plutôt que d'appliquer le quota à tous les spécimens pris dans la nature, quel qu'en soit l'usage. [SC50 Inf. 1, annexe 1, par. 2 b)]

a) Commentaires de la Chine

Diviser encore plus les quotas par types de spécimens rendrait le système trop compliqué à surveiller.

1.21 Quelle est la relation entre les quotas de prise et d'exportation (voir Acipensiformes spp.)? [SC50 Inf. 1, annexe 1, par. 3]

a) Commentaires de l'Argentine

La relation entre les quotas de prise et d'exportation fait partie de l'avis de commerce non préjudiciable, du plan de gestion, du projet d'utilisation durable – quel que soit le nom qu'on lui donne. C'est à la Partie concernée de décider.

b) Commentaires de la Chine

On devrait se concentrer uniquement sur l'aspect "exportation".

c) Commentaires du Président du Comité pour les animaux

C'est un paragraphe bizarre. Alors que les autres donnent clairement des instructions ("devrait", "doit", "peut") cette question arrive d'on ne sait où, sans réponse, comme remarque faite par la personne qui prépare le projet de document. Il faudrait retravailler ce point pour indiquer clairement ce que veut l'auteur.

1.22 Certaines Parties ont simplement délivré des permis excédant les quotas. Un suivi peu strict, plusieurs autorités délivrant les permis, des annulations et des réémissions fréquentes, l'octroi illégal de permis d'exportation – tous ces facteurs expliquent que les Parties délivrent des permis au-delà de leurs propres quotas. [SC50 Inf. 2, annexe, par. 3 a)]

a) Commentaires de la Chine

Quel serait le "bâton" en cas de violation de ce type de quota "volontaire"? Y a-t-il encore une incitation qui serait la "carotte"?

b) Commentaires du Président du Comité pour les animaux

Cela se rapproche de 1.21 mais ici, c'est une affirmation. Il n'y a pas de directive ni d'avis pour cette action, comme "les Parties devraient éviter un suivi laxiste ... car cela contribue à ce qu'elles délivrent des permis au-delà de leurs propres quotas".

2. Quotas non épuisés au cours d'une année donnée

2.1 Les quotas pour une année donnée ne doivent pas être fixés à un niveau permettant de traiter les spécimens obtenus pour exportation au cours des années précédentes mais pour lesquels il n'y avait pas de permis d'exportation dans l'année où ils ont été obtenus. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. h]

2.2 Si une Partie souhaite reporter une partie non utilisée d'un quota d'exportation sur l'année suivante, elle doit en notifier le Secrétariat. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. h]

a) Commentaires de l'Allemagne

Libellé issu de SC50 Inf. 1, annexe 2, par. i).

2.3 Si le Secrétariat accepte le report d'une partie non utilisée d'un quota d'exportation, il devrait le signaler par notification ou sur son site Internet. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. h]

a) Commentaires de l'Argentine

Ce n'est pas au Secrétariat d'en décider!

b) Commentaires du Président du Comité pour les animaux

Pourquoi et comment le Secrétariat devrait-il accepter le report d'une partie non utilisée d'un quota d'exportation? Sur quels critères? Quelle serait la procédure à suivre?

2.4 L'exportation de spécimens obtenus au cours d'années précédentes ne devrait pas être autorisée les années suivantes, à moins que l'organe de gestion n'ait indiqué au Secrétariat, avant l'exportation, les quantités encore en stock et de la raison pour laquelle elles n'ont pas été exportées. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. h]

a) Commentaires de l'Argentine

La raison pour laquelle les spécimens n'ont pas été exportés n'est-elle pas simplement que le quota était atteint?

b) Commentaires de la Chine

Les spécimens dont l'exportation est reportée devraient être inclus dans le quota de l'année en cours pour faciliter le suivi et l'établissement des rapports.

2.5 Durant deux ans après la fin d'une année de quota, les spécimens des espèces pour lesquelles des quotas d'exportation nationaux volontaires ont été fixés ne peuvent être exportés qu'après que les quotas d'exportation pour ces espèces ont été fixés pour l'année en cours et communiqués aux Parties par le Secrétariat par notification ou sur le site Internet de la CITES. (Note des rédacteurs: la signification du texte dans le document original n'était pas claire. Nous avons fait de notre mieux pour exprimer l'intention apparente de l'original). [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. j]

a) Commentaires de l'Argentine

Incompréhensible.

b) Commentaires de la Chine

Le sens n'est pas clair.

c) Commentaires de l'Allemagne

Le point 2.5 devrait être modifié comme suit:

Les spécimens des espèces pour lesquelles des quotas d'exportation nationaux volontaires ont été établis ne peuvent être exportés les années suivantes qu'après que les quotas d'exportation pour l'année civile en question ont été soumis et notifiés par le Secrétariat ou publiés sur le site Internet de la CITES.

Autre solution que le groupe de travail pourrait examiner:

Sauf si les Parties concernées demandent qu'il en aille autrement, les quotas volontaires établis pour une année sont maintenus les années suivantes (ou limités à deux ans) car maintenir des quotas d'exportation durant plusieurs années fait courir à l'espèce un risque biologique et va à l'encontre de l'obligation imposée aux autorités scientifiques d'examiner les quotas en rendant l'avis de commerce non préjudiciable.

2.6 Le quota volontaire établi par une Partie pour une année est maintenu les années suivantes à moins que les Parties concernées ne demandent qu'ils soient établis autrement. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. j]

2.7 Faut-il utiliser les spécimens reportés, ou le reliquat doit-il être soustrait du quota annuel de l'espèce pour l'année suivante ? (Note des rédacteurs: la signification du texte dans le document original n'est pas claire; le terme "soustrait" convient-il dans ce contexte ?) [SC50 Inf. 1, annexe 1, par. 5]

a) Commentaires de la Chine

Faut-il lire ce point avec le point 2.6?

b) Commentaires de l'Allemagne

Le groupe de travail n'a pas besoin d'examiner l'utilisation des parties de quotas reportées. Les négociants sont autorisés à exporter les spécimens obtenus l'année précédente MAIS ces spécimens font partie du quota de la nouvelle année. Il faut veiller à la cohérence avec le point suivant: les quotas pour l'année suivante (et les années ultérieures) ne devraient pas être fixés à un niveau incluant les spécimens obtenus pour être exportés des années précédentes mais pour lesquels un permis d'exportation n'a pas été délivré l'année de leur obtention (voir SC50 Inf. 1, annexe 2, par. h).

3. Administration des permis concernant les quotas

- 3.1 Chaque permis d'exportation d'un spécimen d'une espèce contingentée devrait indiquer l'année du quota, le nombre total de spécimens du quota annuel, le nombre total de spécimens exportés à la date à laquelle le permis a été délivré, y compris les spécimens couverts par le permis [exemple: 1250/4000 (2002)]. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. g]
- 3.2 Les renseignements dont il est question au point 3.1 sont indiqués à la case 11a du permis standard (fourni dans une annexe). [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. g]
- 3.3 Les permis d'exportation porteront seulement les renseignements relatifs à l'année pour laquelle le permis est délivré. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. h]
- 3.4 Les permis d'exportation délivrés pour des spécimens liés à un quota d'une année précédente devraient se référer au quota de l'année précédente, indiquer ce qui reste pour l'année en cours et le nombre total de spécimens de l'espèce alors exportés, y compris ceux couverts par le permis [exemple: 10/25 (2001) – report]. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. i]

a) Commentaires de la Chine

Voir les commentaires de la Chine sur 2.4.

- 3.5 Les renseignements dont il est question au point 3.4 sont indiqués à la case 11a du permis standard. De plus, les mots "Quota: report d'une partie non utilisée" devraient figurer à la case 5. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. i]
- 3.6 Les Parties importatrices n'accepteront pas de permis d'exportation pour des spécimens soumis à un quota national qui n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes g), h) et i) du document SC50 Inf. 1, annexe 2. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. k]
- 3.7 Les Parties importatrices n'accepteront pas de permis d'exportation pour des spécimens soumis à un quota d'exportation volontaire ou à un quota d'exportation accordé par la Conférence des Parties si ces permis n'indiquent pas le nombre total de spécimens déjà exportés durant l'année en cours, y compris ceux couverts par le permis en question, et le quota total pour cette année. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. l]

a) Commentaires de l'Allemagne

Cette partie se réfère aux quotas alloués par la Conférence des Parties et ne relève donc pas du mandat du Groupe de travail sur les quotas d'exportation. Ce point devrait être envisagé pour une résolution afin de regrouper les réglementations actuelles déjà mentionnées dans la résolution Conf. 12.3, partie VIII.

- 3.8 Les Parties importatrices n'accepteront pas de certificats de réexportation basés sur des permis qui ne remplissent pas les conditions requises dans le présent document. [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. l]
- 3.9 Il est recommandé que lorsqu'une Partie a un quota d'exportation alloué par la Conférence des Parties, chaque permis d'exportation délivré dans le cadre de ce quota indique le nombre total de spécimens déjà exportés durant l'année en cours (y compris ceux couverts par le permis en question). [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. a) sous "RECOMMANDE"]

a) Commentaires de l'Allemagne

Cette partie se réfère aux quotas alloués par la Conférence des Parties et ne relève donc pas du mandat du groupe de travail sur les quotas d'exportation. Ce point devrait être envisagé pour une résolution afin de regrouper les réglementations actuelles déjà mentionnées dans la résolution Conf. 12.3, partie VIII.

3.10 Il est recommandé que si le Secrétariat, le Comité permanent ou la Conférence des Parties le demande, les Parties envoient au Secrétariat des copies des permis délivrés pour des espèces contingentées [SC50 Inf. 1, annexe 2, par. b) sous "RECOMMANDE"]

a) Commentaires de l'Allemagne

Cette partie se réfère aux quotas alloués par la Conférence des Parties et ne relève donc pas du mandat du Groupe de travail sur les quotas d'exportation. Ce point devrait être envisagé pour une résolution afin de regrouper les réglementations actuelles déjà mentionnées dans la résolution Conf. 12.3, partie VIII.

3.11 La plupart des quotas désignent des sources spécifiques pour les spécimens dans le commerce; cependant, certains permis délivrés dans le cadre de ces quotas indiquent des codes de source qui n'existent pas dans le quota (exemple: une Partie a établi un quota pour des spécimens sauvages mais délivre des permis avec des codes de source pour spécimens produits en captivité ou provenant d'élevages et n'applique pas le permis au quota, ce qui peut être une source de confusion dans le rapport annuel du pays d'importation en donnant à penser que le quota est dépassé). [SC50 Inf. 2, annexe, par. 1 a)]

3.12 La délivrance de permis pour des sous-espèces dans le cadre d'un quota attribué à une espèce peut causer un problème de rapport annuel incorrect ou de délivrance de permis dépassant le quota. (exemple: l'utilisation d'un nom scientifique non valide lorsqu'un permis est délivré au niveau de l'espèce pour une sous-espèce) (exemple: en 1999, une Partie a fait état d'un quota au niveau de l'espèce mais a délivré des permis d'exportation pour l'espèce et des sous-espèces; en rédigeant son rapport annuel, cette Partie n'a pas noté les exportations des sous-espèces dans le cadre du quota. [SC50 Inf. 1, annexe 1, par. 8 b)] [SC50 Inf. 2, annexe, par. 1 f)] [SC50 Inf. 2, annexe, par. 2 c)]

3.13 Les Parties peuvent accorder un permis d'exportation pour des spécimens pour lesquels il n'y a pas de changement de propriétaire ni de transfert de résidence, et pour des spécimens pré-Convention, sans tenir compte de la gestion du système des quotas. [SC50 Inf. 1, annexe 1, par. 2 a)]

3.14 Certaines Parties peuvent délivrer des permis pour des spécimens capturés dans la nature et utilisés comme animaux de compagnie sans soustraire cette exportation du quota de l'espèce considérée. [SC50 Inf. 2, annexe, par. 1 d)]

3.15 Il y a parfois des problèmes de coordination entre les bureaux de l'organe de gestion. [SC50 Inf. 1, annexe 1, par. 1] [SC50 Inf. 2, annexe, par. 1 e)]

a) Commentaires du Président du Comité pour les animaux

(Voir 1.21 et 1.22) Il s'agit là d'une affirmation parmi des directives. A modifier pour dire ce qui doit être fait pour éviter ces problèmes de coordination.

3.15a Des problèmes de coordination entre les bureaux de l'organe de gestion peuvent se poser aux petits Etats insulaires. [SC50 Inf. 1, annexe 1, par. 1]

3.15b Des problèmes de coordination peuvent se poser lorsque plus d'un organe de gestion est habilité à délivrer des permis relevant de quotas fixés sur le plan national. [SC50 Inf. 1, annexe 1, par. 1]

3.16 Les permis sont souvent réémis pour diverses raisons (permis égaré, etc.). Si la Partie exportatrice rapporte à la fois l'original et le permis réémis, les chiffres du commerce réel sont faussés. La réémission des permis d'exportation peut créer des problèmes. [SC50 Inf. 1, annexe 1, par. 8 a)] [SC50 Inf. 2, annexe, par. 1 b)]

a) Commentaires du Président du Comité pour les animaux

La réémission pose-t-elle vraiment un problème si le document réémis signale clairement qu'il remplace le document numéro xxx?

3.17 La réémission excessive de permis peut provoquer des abus et entraîner la fraude. [SC50 Inf. 1, annexe 1, par. 8 a)] [SC50 Inf. 2, annexe, par. 1 b)]

4. Rapports sur le commerce

4.1 Le rapport de 1999 du Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) montre que les rapports nationaux sur le commerce des espèces contingentées posent des problèmes; il y a souvent des écarts entre les niveaux du commerce des Parties importatrices et ceux des Parties exportatrices – les premières signalant souvent des niveaux de commerce plus élevés que les secondes. [SC50 Inf. 1, annexe 1, par. 8 c)] [SC50 Inf. 2, annexe, par. 3 b)]

a) Commentaires du Président du Comité pour les animaux

Ces remarques ne s'appliquent pas seulement au commerce contingenté mais aussi au commerce des spécimens CITES en général (c'est également vrai pour 4.2, 4.5 et 4.6 et d'autres points).

4.2 Les rapports sur le commerce qui ne reposent pas sur le commerce réel peuvent créer des problèmes. De nombreuses Parties présentent des rapports annuels basés sur les permis et les certificats délivrés plutôt que sur les exportations effectives, ce qui aboutit souvent à un comptage en surnombre des niveaux commerciaux si les permis ne sont pas utilisés, si la quantité exportée est inférieure à la quantité indiquée sur les permis, ou si les permis réémis sont inclus dans le rapport en plus des permis originaux. [SC50 Inf. 1, annexe 1, par. 8 e)] [SC50 Inf. 2, annexe, par. 4 a)]

4.3 En présentant leurs rapports annuels, certaines Parties comptent des permis délivrés une année en se fondant sur le quota d'exportation des années précédentes ou sur le quota de l'année suivante. [SC50 Inf. 2, annexe, par. 1 c)]

a) Commentaires du Président du Comité pour les animaux

Pas clair. De plus, ce point (comme 4.1 et 4.2) est une affirmation alors que la plupart des autres sont des instructions ou des avis sur des actions à entreprendre.

4.4 Les rapports annuels doivent couvrir tout le commerce qui a eu lieu dans une année civile donnée; si les rapports ne couvrent pas toute l'année, ces informations ne sont pas comparables avec les limites commerciales fixées par les quotas [SC50 Inf. 2, annexe, par. 4 b)]

4.5 Parfois, les Parties n'incluent pas tout leur commerce effectif dans leurs rapports annuels, probablement pour des raisons diverses, mais cela peut entraîner des dépassements ou une sous-utilisation des quotas. [SC50 Inf. 2, annexe, par. 4 c)]

4.6 L'exportation de spécimens CITES peut ne pas se réaliser jusqu'à l'année qui suit la délivrance du permis parce que les permis ont une durée de validité de six mois. C'est pourquoi les pays d'importation font souvent état d'un commerce l'année d'après la délivrance du permis, ce qui peut aboutir à une mauvaise comptabilisation des spécimens autorisés. [SC50 Inf. 2, annexe, par. 4 d)]

a) Commentaires de la Chine

Les écarts peuvent facilement être clarifiés en se référant à la date de délivrance du permis.

4.7 La soumission tardive des rapports annuels ou leur non-soumission est un problème permanent qui empêche d'utiliser les données commerciales pour administrer et appliquer correctement le contingentement. [SC50 Inf. 2, annexe, par. 4 e)]

a) Commentaires du Président du Comité pour les animaux

Qui gère le contingentement? Si l'organe de gestion du pays d'exportation contrôle la situation, délivre des permis d'exportation conformément au point 3.1 et redémarre les quotas à zéro au

début de la nouvelle année (c'est-à-dire s'il gère et applique correctement le contingentement), il peut – en théorie du moins – ne jamais soumettre de rapport annuel et cependant gérer et appliquer correctement le contingentement.

4.8 Il arrive parfois que les Parties déclarent des quotas qui couvrent des parties ou des produits spécifiques mais souvent, elles délivrent des permis pour des spécimens vivants sans indiquer les quotas. Lorsque les Parties exportatrices et importatrices présentent leurs rapports annuels, les différences dans les méthodes utilisées dans les rapports aboutissent à une incertitude quant à savoir si ce commerce doit être appliqué aux quotas. [SC50 Inf. 2, annexe, par. 4 f)]

a) Commentaires du Président du Comité pour les animaux

Ce point fait double emploi (voir point 3.11).

4.9 Certaines Parties qui présentent des rapports annuels basés sur les permis délivrés, n'indiquent pas en quelle année les permis ont été délivrés. C'est pourquoi on ignore parfois à quel quota annuel une transaction spécifique doit être imputée. [SC50 Inf. 2, annexe, par. 4 g)]

4.10 Lorsque les quotas sont fixés à un niveau taxonomique supérieur, les rapports présentés par les Parties exportatrices ou importatrices peuvent être significativement différents, ce qui crée la confusion sur les niveaux du commerce effectif. [SC50 Inf. 2, annexe, par. 4 h)]

5. Autres questions

5.1 Est-il nécessaire d'appliquer le système "de la carotte et du bâton"? [SC50 Inf. 1, annexe 1, par. 6]

a) Commentaires de la Chine

Sans aucun doute!

5.2 Le système des quotas d'exportation doit être considéré comme une incitation par laquelle les pays d'importation assurent le contrôle, en se basant sur la transparence et la réalisation de certaines conditions. Les pays d'exportation qui ont un contingentement bien appliqué auront un avantage. [SC50 Inf. 1, annexe 1, par. 6]

5.3 Le but du Groupe de travail sur les quotas d'exportation de la CITES devrait-il être de fournir un projet de résolution à soumettre à la CdP 13, compte tenu du fait qu'une résolution de la CdP n'est pas contraignante [SC50 Inf. 1, annexe 1, par. 7 a)]

a) Commentaires de l'Allemagne

L'Allemagne ne partage pas l'opinion selon laquelle une résolution n'est pas contraignante et que cela fait partie des "bâtons".

b) Commentaires de la Chine

Compte tenu de la complexité de cette question, il faudrait d'abord préparer une résolution distincte.

5.3a Si un projet de résolution est préparé, devrait-il être placé dans la résolution actuelle sur les permis et les certificats ? [SC50 Inf. 1, annexe 1, par. 7 b)]

5.3b Si un projet de résolution est préparé, devrait-il être une résolution distincte sur la gestion des quotas d'exportation ? [SC50 Inf. 1, annexe 1, par. 7 b)]

5.4 Un petit nombre de Parties ont dépassé les quotas d'exportation annuels immédiatement après la levée d'un moratoire sur la délivrance de permis d'exportation; ce problème peut faire suite à la pression des exportateurs qui auraient accumulé des stocks de spécimens pendant le moratoire commercial. [SC50 Inf. 1, annexe 1, par. 8 d)] [SC50 Inf. 2, annexe, par. 3 c)]

a) Commentaires du Président du Comité pour les animaux

C'est un cas intéressant parce que cette question présente des aspects scientifiques et administratifs (d'application). Il sera intéressant de voir comment le Comité permanent décidera qui devrait faire quoi (sous-comité d'application du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes?).

Incitation – oui, mais seulement si les quotas fixés par les pays d'exportation sont acceptés et respectés par les pays d'importation. Si les pays d'importation décident unilatéralement que, par exemple, un quota est trop élevé (non durable), et – comme dans d'autres cas – décident de leur propre quota, le système échouera.

Une question – très liée à la question des systèmes de production (et aux codes de source) – n'a pas encore été abordée: celle des spécimens considérés comme "C" ou "R" (contingentés!) qui ne sont ni élevés en captivité ni en ranch dans le vrai sens de ces expressions.

A propos de "carottes", je crois que le document n'a pas besoin d'un texte supplémentaire indiquant aux organes de gestion comment (sur quels critères) les quotas peuvent et devraient être calculés et peuvent et devraient être fixés.

6. Autres commentaires

a) Commentaires de l'Argentine

Le système indiqué au point 3 est si compliqué que les Parties pourraient décider de ne pas signaler leurs quotas volontaires. Contribuons-nous ici à améliorer les choses?

b) Commentaires de l'Australie

L'Australie approuve pleinement les commentaires de l'Argentine – il vaut la peine de noter que s'il y a d'autres outils de gestion mieux adaptés au contexte biologique, administratif ou autre de la gestion, le contingentement peut avoir l'effet contraire, à savoir, lorsque des questions climatiques – la sécheresse, par exemple – ont des effets sur le quota d'une année, il peut encore y avoir des pressions pour épuiser ce quota.

Les nouvelles étapes administratives proposées seront sans doute rédhitoires. Lorsque l'établissement d'un quota est l'outil de gestion le plus efficace, il faudrait que son utilisation soit rendue plus intéressante pour les pays d'exportation et pas l'inverse.

Compte tenu des outils de gestion disponibles, les objectifs de la Convention seraient mieux servis en veillant à ce que les régimes de gestion soient le mieux appropriés dans le contexte administratif et biologique.

L'Australie estime que l'on obtiendra de meilleurs résultats pour la conservation si les Parties renforcent les capacités des pays d'exportation pour veiller à ce que les avis de commerce non préjudiciables soient fondés sur une base scientifique saine et que les prélèvements soient gérés de la manière la mieux appropriée au contexte administratif et biologique.

Pour citer le dernier bulletin de la CITES: "Enfin, submergé par tous ces chiffres, Willem Wijnstekers, Secrétaire général de la CITES, nous invite tous à revenir aux aspects fondamentaux de la CITES et à nous abstenir de la rendre plus compliquée que nécessaire. Après tout, la CITES n'a que trois annexes!"

Groupe de travail sur les quotas d'exportation de la CITES

Avril 2004

Problèmes et préoccupations soulevées par l'Allemagne et les Etats-Unis concernant la gestion des quotas d'exportation (version combinée)

Principes fondamentaux de la gestion des quotas:

- pour les exportations d'une année civile donnée¹ (nombre maximal de spécimens pouvant être exportés cette année-là)
- en général pas pour les spécimens obtenus pour exportation l'année précédente (voir problème de report)
- se référer, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, aux spécimens d'origine sauvage; les termes utilisés pour définir ou clarifier le quota devraient être ceux utilisés ou définis dans la Convention ou les résolutions
- utiliser la nomenclature normalisée
- définir la portée des quotas (voir portée des quotas établis au plan national)

Obligations du pays d'origine

- établir des quotas scientifiquement fondés (la méthode n'est pas l'objet du groupe de travail)
- soumettre au Secrétariat les informations sur les quotas pour publication
- soumettre à temps au Secrétariat les informations sur les quotas pour les années suivantes (manque d'informations)
- les ajustements de quotas doivent être soumis à la date butoir (31 mai?) de l'année à laquelle s'applique le quota
- l'année du quota, le nombre total de spécimens du quota annuel, et le nombre total de spécimens exportés à la date de délivrance au permis, y compris ceux couverts par le permis, devraient figurer sur chaque permis d'exportation délivré pour un spécimen d'une espèce contingentée
- les permis d'exportation ne devraient inclure que les informations sur le quota de l'année au cours de laquelle les permis sont délivrés; autrement, ils ne sont pas acceptables
- les permis d'exportation délivrés pour des spécimens relevant du quota d'une année précédente devraient se référer au quota de l'année précédente, indiquer ce qui reste du quota pour l'année en cours et le nombre total de spécimens exportés à cette date, y compris ceux couverts par le permis (voir problème de report d'une partie de quota)
- indiquer (sur les permis d'exportation) le quota d'exportation par rapport à la source, en particulier quand des quotas d'exportation annuels distincts ont été établis en fonction de l'origine des spécimens
- trouver des solutions pour la coordination entre les bureaux de l'organe de gestion lorsque plusieurs sont habilités à délivrer des permis pour des quotas fixés au plan national (voir problèmes de coordination)

Rôle du Secrétariat

- examiner tous les quotas soumis et leurs ajustements

¹ Pour diverses raisons purement biologiques, il peut être difficile d'établir un quota pour une année civile.

- critères permettant au Secrétariat de reporter la publication des quotas tant qu'il n'est pas satisfait, en cas de problème grave posé par un quota ou un ajustement de quota qui lui est soumis
- retarder la publication de quotas et d'ajustements de quotas sur le site Internet de la CITES (date butoir?)

Problèmes et points discutés:

1. Manque d'informations

Des problèmes se posent en début d'année jusqu'à ce que les informations sur les quotas fixés volontairement par les pays d'origine aient été notifiés ou placés sur le site Internet de la CITES. En général, l'on s'attend à ce que les quotas fixés volontairement soient maintenus sauf demande contraire justifiée. Pour aider les pays d'origine dans la gestion des quotas, il serait raisonnable de maintenir le même quota plus d'un an sans devoir en informer le Secrétariat chaque année.

[Proposition: sauf demande contraire des Parties concernées, les quotas fixés volontairement pour une année sont maintenus les deux (?) années suivantes]

2. Problèmes de coordination

Lorsque plus d'un bureau d'un organe de gestion (problème des petits Etats insulaires) est habilité à délivrer des permis concernant des quotas fixés au plan national

- a) Quels sont les problèmes?
- b) Solutions pour une administration effective du contingentement

3. Partie de quota reportée

- a) Vous êtes autorisé à exporter des spécimens obtenus l'année précédente MAIS ces spécimens relèveront du quota de la nouvelle année. (AR)
- b) Partie restante indiquée explicitement comme proposé dans SC50 Inf. 1, annexe 2, par. i. et aux conditions suivantes:
 - i) Les Parties doivent indiquer au Secrétariat les quantités encore en stock et la raison pour laquelle elles n'ont pas été exportées
 - ii) Les Parties doivent indiquer au Secrétariat qu'elles souhaitent reporter sur le quota de l'année suivante la partie inutilisée du quota

4. A-t-on besoin d'une date butoir pour soumettre les quotas fixés volontairement pour une année?

- a) Le 31 décembre
- b) Lorsque c'est possible?

5. Portée des quotas établis au plan national

- a) – des permis d'exportation peuvent être délivrés sans considérer la gestion du quota
 - en cas d'exportation sans changement de propriétaire (transport d'animaux de compagnie, permis pour ces animaux;
 - en cas de déménagement dans un autre pays (changement de lieu de résidence); et
 - en cas de spécimens pré-Convention
- b) Le but de la transaction, de l'exportation ou de l'importation influence-t-il la demande de permis, en particulier pour les spécimens utilisés à des fins de recherche ou d'éducation?

6. La carotte et le bâton

Bâtons:

- acceptation des permis d'exportation seulement à certaines conditions (voir obligations du pays d'origine)
- acceptation des permis de réexportation seulement à certaines conditions (voir obligations du pays d'origine et point ci-dessus)

Carottes:

- incitation économique
- transparence
- certitude que le commerce ne pose pas de problèmes si certaines conditions du contingentement sont remplies

7. Contrôle du contingentement / rapports sur le commerce

- la délivrance de permis pour des sous-espèces dans le cadre d'un quota établi pour une espèce peut poser des problèmes de rapports annuels incorrects ou de délivrance de permis dépassant le quota
- transparence pour toutes les Parties dont le commerce de spécimens est affecté par le quota fixé (voir portée des quotas établis au plan national)
- réémission de permis (problème de transparence, de rapport et de contrôle)
- après la levée d'une interdiction, le commerce peut dépasser le quota annuel

8. Problèmes généraux de rapport

- les rapports sur le commerce non fondés sur le commerce effectif peuvent poser des problèmes
- souvent, il y a des écarts entre les rapports des Parties importatrices et exportatrices
- en signalant le commerce, certaines Parties comptent les permis délivrés une année sur la base des quotas d'exportation des années précédentes ou du quota pour l'année suivante (raison: l'exportation de spécimens CITES peut ne pas avoir lieu jusqu'à l'année d'après la délivrance du permis car les permis ont une durée de validité de six mois)
- des rapports annuels devraient couvrir tout le commerce d'une année civile donnée; lorsque ce n'est pas le cas, on ne peut pas comparer les informations avec les limites fixées par les quotas
- la soumission tardive des rapports annuels, ou leur non-soumission, est un problème permanent qui entrave l'utilisation des données sur le commerce pour gérer et appliquer correctement le contingentement
- certaines Parties, lorsqu'elles soumettent leur rapport annuel sur la base des permis délivrés, n'indiquent pas quelle année les permis ont été délivrés. L'on voit donc mal quel quota annuel s'applique à une transaction donnée
- lorsque des quotas sont fixés pour un taxon supérieur, il peut y avoir des écarts importants entre les rapports soumis par les Parties importatrices et ceux des Parties exportatrices, ce qui crée la confusion sur le niveau du commerce effectif.

9. Résultat du groupe de travail:

- un projet de résolution
 - intégré dans la résolution actuelle sur les permis et les certificats ou
 - une résolution distincte sur la gestion des quotas d'exportation

- ou lignes directrices non contraignantes (notification).